



COMMUNE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 073-217300300-20260311-2026_02-AU

Berger
Levrault

N°DEC2026_02

Objet : Fongibilité des crédits : décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section d'investissement.

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5217-10-6 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2/2026 en date du 2 février 2026 autorisant, dans le cadre de l'adoption du budget primitif 2026 (budget principal), le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% en fonctionnement et en investissement.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de la commune 2026 (section d'investissement) pour prendre en compte le montant définitif de la première échéance, appelée en remboursement par l'EPFL, dans le cadre de la convention de portage n°24-633 (acquisition propriété ROCHAIX) ;

Considérant que le montant des dépenses réelles inscrites à la section d'investissement dans le cadre du BP 2026 est de 1 379 109€ ce qui conduit à fixer le seuil maximal de fongibilité à 103 433.18€.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Compte 27638 – Créances sur établissements publics		200€
Compte 1641 – Emprunts en euros	200€	
TOTAL	200€	200€

ARTICLE 2 : précise qu'il sera rendu compte de ces mouvements de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

Fait à Barby, le 11 mars 2026.

Le Maire
Christophe PIERRETON

